

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-65

BILL C-65

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

The purpose of this bill is to provide that a person afflicted with mental retardation may be admitted to Canada under the *Immigration Act* if he is not likely to become a public charge. In other words—the absolute prohibition against such a person is relaxed to the degree applicable to persons who are “dumb, blind, or otherwise physically defective”.

L'objet de ce bill est d'établir qu'une personne atteinte d'arriération mentale peut être admise au Canada sous le régime de la *Loi sur l'immigration* s'il est vraisemblable qu'elle ne deviendra pas à la charge du public. En d'autres termes, on tempère l'interdiction absolue contre une telle personne dans la mesure où l'on a modifié les restrictions applicables aux immigrants qui sont « muets, aveugles ou autrement déficients au point de vue physique ».